RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 27700
Nom ou dénomination : Haumia

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2021 sous le numéro de dépôt 115447

Haumia
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 13 rue du Vieux Colombier – 75006 Paris
En cours d'immatriculation

Société par actions simplifiée en voie de formation au capital de mille euros (1.000 €), divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, à libérer intégralement à la souscription, (la "**Société**").

NOM DU FUTUR ASSOCIE SOUSCRIPTEUR
ET ETAT DE SES VERSEMENTS

Numéro d'ordre	E T A T C I V I L	Nombre d'actions souscrites	Valeur Totale des Actions souscrites	Versements effectués
1	**Sedona Invest**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à Paris (75006) – 13 rue du Vieux Colombier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 888 055 225, représentée par Madame Daphné Bosquillon de Jenlis, dûment habilitée et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.	1.000	1.000 €	1.000 €
	TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES	1.000		
	TOTAL DE LA VALEUR DES ACTIONS SOUSCRITES	1.000 €		
	TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES	1.000 €		

Le 8 septembre 2021

Pour Sedona Invest
Madame Daphné Bosquillon de Jenlis
Associé Unique et Président de la Société

Signature :

DocuSigned by:
B7E6AE1ACBB84F4...

BANQUE POPULAIRE
OCCITANE

DADN 1439 IDX0 CPT55520488115 IDX1 0 FADN

ATTESTATION
« VERSEMENT DE CAPITAL »

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

Représentée par Aurélien VASSEUR, Consultant Entreprises à l'agence de Centre d'Affaires Blagnac Place du Corps Franc Pommiès 31 700 Blagnac,

Certifie qu'il a été déposé la somme de 1000 €, de mille euros sur le compte bloqué numéro 55520488115, au titre de la constitution de la Société SAS HAUMIA, dont le Siège Social est établi 13 rue du vieux colombier 75 006 Paris.

Cette somme est constituée de la manière suivante :

- *Virement de 1000 Euros, numéro BI4SP7B (BNP), apport de SEDONA.*

Ces sommes resteront bloquées jusqu'à l'immatriculation effective de la Société au registre du commerce et des société (production par la société d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Centre d'Affaires Blagnac, le 8 septembre 2021.

Aurélien VASSEUR
Consultant Entreprises

BANQUE POPULAIRE
OCCITANE
Tél. : 0 821 000 501 (0,12 €/mn)
Siège social : 33 - 43, av. Georges Pompidou
31135 BALMA Cedex - SIREN 560 801 300 RCS TOULOUSE

Haumia
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 13 rue du Vieux Colombier – 75006 Paris
En cours d'immatriculation

STATUTS

Sedona Invest, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à Paris (75006) – 13 rue du Vieux Colombier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 888 055 225, représentée par Madame Daphné Bosquillon de Jenlis, dûment habilitée et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

A établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée (ci-après, la "**Société**") conformément aux statuts ci-après.

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est **Haumia**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à :

Paris (75006) – 13 rue du Vieux Colombier

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (le "**Président**"), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;

- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;

- la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ainsi que tous biens ou droits de propriété intellectuelle et industrielle ;

- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, notamment, mais pas exclusivement, celles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1.000 €) représentant le montant du capital social, laquelle somme a été effectivement versée dès avant ce jour sur un compte bancaire ouvert au nom de la société, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Occitane en date du 8 septembre 2021.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €). Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider collectivement l'augmentation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9 ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

9.2 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

ARTICLE 11 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
La personne morale Président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 70 ans accomplis.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions.

Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est désigné, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société, statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 12 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions selon la durée décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination. Il est révocable de manière *ad nutum* par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 13 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 15 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général qui sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère. La nomination du directeur général est faite par l'associé unique ou la collectivité des associés. Le directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail. Il est révocable de manière *ad nutum* par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés.
La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 70 ans accomplis.

ARTICLE 16 DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa nomination. Le directeur général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 17 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président, tels que visés à l'article 14.

ARTICLE 18 RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société.

Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 19 COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination du ou des commissaire(s) aux comptes et leurs suppléants, le cas échéant ;
- approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- modification des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des statuts ;
- approbation des conventions réglementées ;
- transformation en une société d'une autre forme ;

- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 20 MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS

19.1 Quorum - Majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés détenant au moins 3/4 des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés sur première convocation, et sans quorum sur seconde convocation.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui ont pour objet la modification des statuts qui seront prises à la majorité des trois quart des voix, (ii) celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et (iii) celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix.

19.2 Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant seul plus de 10 % des actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

19.3 Assemblée d'associés

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé uniquement. Chaque associé pourra disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et des associés présents.

19.4 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

19.5 Décisions de l'associé unique

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 21 PROCÈS-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées ci-dessus visées et signées de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 22 INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ou les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois (3) derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 23 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires de valeurs mobilières de même catégorie (autres que des actions ordinaires) présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sur première et deuxième convocation, possèdent au moins la moitié des valeurs mobilières ayant droit de vote sur première convocation.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les titulaires de valeurs mobilières présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 24 CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 25 FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

ARTICLE 26 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social de la Société commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 27 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés décident du mode de liquidation et notamment de l'identité d'un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les administrateurs de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 NOMINATION DU PRÉSIDENT

L'associé unique soussigné désigne en qualité de premier président de la société :

Sedona Invest, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à Paris (75006) – 13 rue du Vieux Colombier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 888 055 225, représentée par son président, Madame Daphné Bosquillon de Jenlis,

Pour une durée indéterminée.

La société Sedona Invest déclare accepter les fonctions confiées et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou empêchement à cet effet.

ARTICLE 30 NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux comptes titulaire sera :

Madame Maryline LOVATO-MOREAU
8 Clos de Anthémis 31470 Fontenilles

Et le premier Commissaire aux comptes suppléant sera :

Madame Marie DOUROU
62 avenue des Pyrénées 31240 L'Union

lesquels préalablement aux présentes, ont déclaré accepter lesdites fonctions, précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent leur être appliquées.

Ils exerceront leurs fonctions pour une durée de six exercices qui s'achèveront à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 31 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'associé unique donne mandat à la société Sedona Invest, soussignée qui accepte, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société ;
- signature de tous documents et réalisation de toute opération dans la perspective de prise de participation par la Société au capital de la société Abiocom.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 32 PUBLICITÉ

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à la société Sedona Invest, qui accepte, à l'effet de signer par lui-même ou par mandataire l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 33 IDENTITÉ DU PREMIER ASSOCIÉ

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Sedona Invest, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à Paris (75006) – 13 rue du Vieux Colombier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 888 055 225, représentée par Madame Daphné Bosquillon de Jenlis, dûment habilitée et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

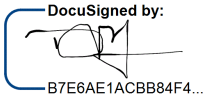
Les dispositions des articles 29 à 33 seront supprimées de plein droit des statuts dix-huit mois après l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés.

* *
*

Le 8 septembre 2021

Fait par signature électronique.

Pour Sedona Invest (*)
Madame Daphné Bosquillon de Jenlis
Associé unique et Président de la Société



(*) Faire précéder de la mention manuscrite ***"Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société Haumia".***